

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le seizième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Monsieur Stéphane Chagnon et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

RÈGLEMENT 014-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES PERMISES SUR CERTAINES RUES DE LA MUNICIPALITÉ ET DANS CERTAINES ZONES SCOLAIRES ET PARCS.

ATTENDU QUE la Ville d'Acton Vale a adopté le règlement 021-2021 intitulé « Règlement décrétant la limite de vitesse permise sur certaines rues de la municipalité et dans certaines zones scolaires et parcs. », le 21 décembre 2021.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 021-2021 et d'édicter un règlement relatif aux limites de vitesse maximales permises sur certaines rues de la municipalité et dans certaines zones scolaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Pierrette Lajoie lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 3 septembre 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

EN CONSEQUENCE, la conseillère Pierrette Lajoie propose, appuyée par le conseiller Bruno Lavallée et il est résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DEFINITION ET INTERPRETATION »

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

« Chemin public »

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

« Circulation »

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage de la rue pour fins de déplacement.

« Conducteur »

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

« Enseigne indicatrice »

Les enseignes posées, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

« Personne »

Le mot « personne » comprend soit un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

« Propriétaire »

Le mot « propriétaire » s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec.

« Véhicules routiers ou automobiles »

Les mots « véhicules routiers » ou « automobiles » signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés : le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et, comme véhicules publics: l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

« Vitesse »

La vitesse maximale permise dans les limites de la municipalité établie en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 « LIMITES DE VITESSE »

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la municipalité, lesquelles dérogent audit *Code de la sécurité routière* et ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et décrétées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 « LIMITES DE VITESSE MAXIMALES »

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales autorisées énumérées sous le titre : « Vitesse maximale autorisée et dérogatoire à la vitesse légale prévue au C.S.R. » et selon les catégories et périodes ainsi que les tronçons de chemin public, s'il y a lieu, lesquelles sont présentées aux tableaux joints à l'annexe « 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 « OBLIGATION D'OBEIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION »

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 « DISPOSITION D'EXCEPTION »

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont, cependant, pas dispensés d'agir avec prudence.

ARTICLE 7 « PENALITES »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 8 « RESPONSABILITE DE L'APPLICATION ET DE LA DELIVRANCE DES CONSTATS »

La Sûreté du Québec est responsable de l'application des dispositions du présent règlement et tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 « ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS »

Le présent règlement abroge le règlement 021-2021.

ARTICLE 10 « ENTREE EN VIGUEUR »

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports et après sa publication conformément à la loi.

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière

ANNEXE « 1 »

RÈGLEMENT 014-2024 DÉCRÉTANT LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES PERMISES SUR CERTAINES RUES DE LA MUNICIPALITÉ ET DANS CERTAINES ZONES SCOLAIRES ET PARCS

LIMITES DE VITESSE MAXIMALE DÉROGATOIRES À LA VITESSE LÉGALE AU C.S.R. DANS LES ZONES SCOLAIRES ET LES PARCS					
Géné- rique	Nom	de	à	Vitesse maximale autorisée et dérogatoire à la vitesse légale prévue au C.S.R.	
rue	Martel			30 km/h	Polyvalente Robert-Ouimet
rue	Cardin	4 ^e rang	3 ^e avenue	30 km/h	
ave	3 ^e AVENUE	Cardin	Extrémité ouest	30 km/h	
rue	Bélair	Roy	1 ^{ère} avenue Ouest	30 km/h	École St-André
rue	Deslandes			30 km/h	
rue	Provost			30 km/h	
ave	1 ^{ère} AVENUE	Bélair	du Collège	30 km/h	
rue	du Collège	Bélair	3 ^e avenue	30 km/h	
rue	Fortier			30 km/h	École Sacré-Coeur
rue	Brousseau	Fortier	Pion	30 km/h	
rue	Pion	d'Acton	St-Michel/116/139	30 km/h	
rue	d'Acton	Cushing	Dunken	30 km/h	École Roger-Labrière
rue	Labrière			30 km/h	
rue	Pelchat			30 km/h	Parc Donald-Martin
rue	Laplante	route 116	Larocque	30 km/h	Parc Saint-André
rue	Larocque	Laplante	du Lac	30 km/h	

**LIMITES DE VITESSE MAXIMALE DÉROGATOIRES À LA VITESSE LÉGALE
AU C.S.R. SUR CERTAINES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

Géné- rique	Nom	de	à	Vitesse maximale autorisée et dérogatoire à la vitesse légale prévue au C.S.R.
rue	Simoneau			50 km/h
rue	Gauthier			50 km/h
rue	Rousseau			30 km/h
rue	Bergeron			30 km/h
rue	Bernadette			30 km/h
rue	Gagnon			30 km/h
rue	Hormidas-Lemoyne			30 km/h
rue	Dalbé	MacDonald	Lemay	30 km/h
rue	Lemay			30 km/h
rue	Marcil			30 km/h
rue	Dubois			30 km/h
rue	Beaugrand			30 km/h
rue	MacDonald	Dalbé	Saint-André	30 km/h
rue	du Marché	Boulay	Ricard	30 km/h
rue	de la Présentation			30 km/h
rue	Roy	Extrémité ouest	du Marché	30 km/h
rue	Ricard	du Marché	McClure	30 km/h
rue	Achille-Martel			30 km/h
rue	Migneault			30 km/h
rue	Saint-André	MacDonalld	Landry	30 km/h
rue	de la Fabrique			30 km/h
ruelle	Rosconi			30 km/h
rue	McClure			30 km/h
rue	Guertin			30 km/h
Rang	4 ^e Rang	La piste cyclable «La Campagnarde »	Landry	50 km/h
Rang	4 ^e Rang	Du 186 4 ^e Rang direction ouest	route Tétreault	70 km/h
Rang	2 ^e Rang	De la route Cournoyer	Rue Albany	50 km/h

